

COMPTE-RENDU DE CONSEIL DU 2 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 2 décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SALARDAINE Gérard, Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : MM SALARDAINE Gérard, Mme CERVEAU Carole, Mr BAUBAN Yann, Mme BARATAUD Clarisse, Mr VETTER Jean-Bernard, Mme BOIZART Tatiana, Mme BRIQUET Marie-Paule, Mme DUPUY Armelle, Mr MOTTES Stéphane, Mme EON Armelle, Mme LEBRET Sylvie, Mr POTILLION Pascal

Pouvoir(s) : Néant

Absent(s) excusé(s) : Mr GUITTON Jean-Yves, Mr VETTER Arnaud, Mr DESCHAMPS Rémi

Le conseil approuve le compte-rendu du 5 novembre 2019.

Point 1 : INTERCOMMUNALITE – Finances – Harmonisation de la taxe d'aménagement sur les parcs d'activités communautaires et reversement à l'intercommunalité.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/61 du 04/12/2017,
Vu la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2019,

Il est proposé au conseil municipal de modifier le taux d'exonération des locaux industriels et artisanaux et de le fixer à 60 %, à compter du 01/01/2020. Les autres dispositions de la délibération du conseil municipal du 04/12/2017 sont inchangées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'EXONERER** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
 - o A hauteur de 60 % les constructions à usage industriel ou artisanal ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et est reconductible d'année en année ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Point 2 : « INTERCOMMUNALITE – Service Finances - Mise en œuvre du Pacte fiscal ».

VU la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29-II qui précise : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. (...)* »,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L331-2-4° relatif à l'institution de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-197 du 2 novembre 2017 portant harmonisation et reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à l'intercommunalité,

VU les délibérations du Conseil Municipal n°17/61 du 04/12/2017 et n°19/50 du 02/12/2019 portant harmonisation et reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à l'intercommunalité,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019-151 du 31 octobre 2019 portant adoption du pacte fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Michel,

CONSIDERANT que dans un contexte financier contraint, la Communauté de Communes a souhaité engager depuis 2018, une réflexion en vue de la mise en place d'un pacte fiscal,

CONSIDERANT que celui-ci a pour objectif principal de reverser à la Communauté de communes une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés et financés exclusivement par la Communauté de communes,

CONSIDERANT le pacte fiscal proposé suivant :

1. Reversement au titre de la part communale du produit foncier bâti :

- **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et soumis à l'impôt foncier bâti :**
 - Reversement de 100% de la part communale pour tous permis de construire accordé à compter du 1^{er} janvier 2020
- **Bâtiments situés au sein des Zones d'activités économiques communautaires aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt avant le 1er janvier 2018:**
 - 40% de reversement du foncier bâti communal pour la Ville de Dol de Bretagne
 - 25% de reversement du foncier bâti communal pour les communes de Baguer-Pican et Roz-LandrieuxAvec un lissage sur 2 ans :
 - 2020 : 50 %
 - 2021 et les années suivantes : 100 %
- **Bâtiments situés au sein des Zones d'activités économiques communautaires et aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1er janvier 2018 :**
 - 80% de reversement du foncier bâti communal
- **Entreprises installées après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires transférées par la Loi NOTRe**
 - Reversement à la Communauté de communes du produit de foncier bâti au taux de 80%

2. Reversement au titre de la part communale de la taxe d'aménagement

- **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et soumis ou ayant été soumis à la taxe d'aménagement :**
 - Reversement à la Communauté de communes de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement pour tous permis de construire accordé à compter du 1^{er} janvier 2020
- **Bâtiments situés au sein des Zones d'activités économiques communautaires :**
 - Maintien du taux de 3% de taxe d'aménagement au sein des ZAEC, de l'exonération de 50% pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² et du reversement à la Communauté de communes de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement pour tout permis de construire accordé à compter du 01/01/2018.

- Modification du taux d'exonération des locaux industriels et artisanaux à 60% afin de rééquilibrer la part départementale et la part communale de la TA pour tout permis de construire d'un bâtiment situé dans une ZAEC accordé à compter du 01/01/2020.

→ **Bâtiments situés au sein des lotissements à vocation résidentielle de compétence communautaire :**

- Reversement à la Communauté de communes de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement
- Année de référence : Permis de construire accordés à compter du 01/01/2020.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE A 12 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

- **D'ADOPTER** le pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel selon les modalités susmentionnées,
- **DE PRECISER** que cette délibération modifie la délibération du 04/12/2017 pour le taux d'exonération des locaux industriels et artisanaux. Les autres dispositions de la délibération du 04/12/2017 sont inchangées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du pacte fiscal,
 - signer les conventions et leurs éventuelles annexes avec la Communauté de Communes et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Point 3 : GEMAPI – Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel au Syndicat Mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel – Accord du Conseil municipal

VU les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 58 et 59,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et R. 214-1, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

VU la délibération n°2019-31 de la Communauté de Communes en date du 21 février 2019 portant sur la constitution d'un groupement de commande,

VU la délibération n° 2019-145 de la Communauté de Communes en date du 31 octobre 2019 portant sur la création d'un Syndicat Mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel,

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence GEMAPI, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent d'ici le 31 décembre 2019 faire autoriser les systèmes d'endiguement qu'ils entendent prendre à leur charge, afin de garantir la protection des zones habitées contre les risques d'inondation et de submersion, mais qu'à titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité compétente.

CONSIDERANT la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) approuvée par le préfet le 26 novembre 2018 pour le territoire « Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel », contenant une

quarantaine d'actions listées par ordre de priorité, permettant d'améliorer la connaissance des risques et de mettre en place les outils de lutte contre les phénomènes d'inondation et de submersion,

CONSIDERANT qu'au sein de la SLGRI figure avec un ordre de priorité important, l'action suivante : « Définir une structure unique compétente pour la gestion d'un même système d'endiguement cohérent ».

CONSIDERANT que le futur système d'endiguement qui protégera la Baie du Mont Saint-Michel traverse le territoire de trois EPCI : Saint-Malo Agglomération, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel et Mont Saint-Michel Normandie Agglomération.

CONSIDERANT pour ces trois EPCI, la nécessité et la volonté de créer un syndicat mixte qui aura la responsabilité juridique et la gestion administrative de ce système d'endiguement.

CONSIDERANT que pour faire face aux délais fixés pour l'autorisation environnementale des systèmes d'endiguement (31 décembre 2019) et au temps nécessaire pour créer un syndicat mixte (au moins 6 mois), les trois EPCI se sont réunis en groupement de commandes pour lancer les procédures de passations de marchés urgentes et indispensables : l'étude de dangers du système d'endiguement et la rédaction des statuts du futur syndicat mixte.

CONSIDERANT que ce mode opératoire sous la forme d'une convention de groupement de commandes ne permet pas de prétendre aux subventions du fonds Barnier désormais ouverts aux études de dangers,

CONSIDERANT qu'il était ainsi nécessaire de créer un syndicat mixte de préfiguration pour faciliter la mise en place partielle de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans sa finalité prévention des inondations en lien avec les submersions marines,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel d'adhérer à ce syndicat

CONSIDERANT conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la nécessité de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'adhésion de la Communautés de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel au Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure utile pour l'application des présentes.

Point 4 : Recensement de la population 2020 – rémunération des agents recenseurs.

Le Maire expose au conseil municipal que le recensement de la population s'effectuera en 2020 sur notre commune du 16 janvier au 15 février.

La commune sera divisée en trois districts. Pour réaliser ces opérations de recensement, deux agents recenseurs ont été recrutés et seront nommés par arrêté du Maire du 6 janvier au 18 février 2020. Ils auront en charge deux districts pour l'un et un district pour l'autre, quasiment équivalents en nombre de logements.

Pour pallier à l'organisation de cette enquête, l'état a alloué à la commune une dotation forfaitaire d'un montant de 2 095 €. Cette somme sera intégralement utilisée pour la rémunération des agents recenseurs, charges patronales comprises.

Sur proposition du maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Charge le maire de nommer les agents recenseurs par arrêté,
- Décide de fixer leur rémunération brute à 850 €.

Point 5 : Ouverture des commerces de détail – dimanches et jours fériés 2020.

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches et jours fériés de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande formulée, au titre de l'année 2020, concerne l'activité de vente au détail de produits alimentaires pour 12 dimanches soit les : 13 avril 2020, 28 juin 2020, 5 juillet 2020, 12 juillet 2020, 19 juillet 2020, 26 juillet 2020, 2 août 2020, 9 août 2020, 16 août 2020, 23 août 2020, 30 août 2020 et 6 septembre 2020.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accorder le droit d'ouverture exceptionnelle des commerces de vente au détail de produits alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les dimanches 13 avril 2020, 28 juin 2020, 5 juillet 2020, 12 juillet 2020, 19 juillet 2020, 26 juillet 2020, 2 août 2020, 9 août 2020, 16 août 2020, 23 août 2020, 30 août 2020 et 6 septembre 2020.
- De dire que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Point 6 : Budget communal 2019 – Décision modificative n° 3

Vu le budget communal 2019,

Considérant la nécessité d'ajuster les comptes afin de financer les investissements,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la décision modificative de crédits n° 3 suivante :

Section d'investissement	Montant
D/2315 -189 : Rue du Gros Orme - aménagement	- 20 000.00
D/2188 -122 : Ecole – Acquisition de matériels divers	+ 20 000.00

Divers :

- Cérémonie des vœux : le vendredi 10 janvier 2020
- Repas des anciens : le dimanche 9 février 2020